

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC897

présenté par

Mme Provendier, Mme Calvez, Mme Atger, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriot, Mme Hérin, M. Gérard, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Pételle, M. Poulliat, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal, M. Villani, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 23**

I. – À l'alinéa 8, après le mot :

« blocage »,

insérer les mots :

« , de retrait ».

II. – En conséquence, après le même mot, procéder à la même insertion à l'alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif d'intégrer l'intégralité des intermédiaires techniques au dispositif, afin de garantir son efficacité. En effet, les fournisseurs d'accès ne disposent que d'une compétence de blocage d'une des voies d'accès au contenu, qui peut être contournée par des technologies telles que le VPN. Par ailleurs, les fournisseurs d'accès ne peuvent bloquer un site que dans son intégralité, ce qui peut se révéler disproportionné. Ainsi, il est proposé d'intégrer au dispositif :

- les hébergeurs, à même de retirer un contenu précis du site concerné

- les navigateurs, qui peuvent être utilisés pour contourner les mesures de blocage mises en place par les fournisseurs d'accès par le biais de technologies de chiffrement du DNS

- les fournisseurs de nom de domaine, qui peuvent bloquer l'intégralité des voies d'accès à un site internet
- les moteurs de recherche et annuaires, qui permettent de trouver les sites illicites